

FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU ET PASSAGES BUSÉS

De nombreuses voies (routes, pistes, chemins d'exploitation) et des passages pour le bétail nécessitent de franchir un cours d'eau. Dans certaines situations, le dimensionnement et le positionnement des ouvrages ne prennent pas en compte l'impact sur le fonctionnement des milieux aquatiques. Les dysfonctionnements engendrés peuvent cependant être évités par adaptation des techniques couramment utilisées.

Quels problèmes les ouvrages de franchissement peuvent-ils poser ?

L'installation d'ouvrages sur un cours d'eau modifie le substrat du fond du lit, les conditions d'éclairement, le régime d'écoulement du cours d'eau. Le positionnement de l'ouvrage par rapport au fond du lit et les phénomènes d'érosion qui se produisent à l'amont ou à l'aval de l'ouvrage peuvent engendrer une cassure dans le profil du cours d'eau. L'ouvrage peut alors devenir un obstacle au transit des sédiments et au déplacement des poissons. Cet obstacle peut à son tour provoquer des accumulations de sédiments en amont de l'ouvrage et perturber un linéaire important de cours d'eau.

Ainsi on peut observer

- des ouvrages obstrués par des sables et des branchages qui provoquent une inondation des parcelles situées à l'amont
- des ouvrages qui accélèrent les écoulements et provoquent des érosions de berges à l'aval
- des ouvrages insuffisamment dimensionnés qui se déchaussent sous l'effet de l'érosion ou d'écoulements souterrains ou latéraux
- des ouvrages qui créent une chute d'eau à l'aval et qui constituent un obstacle à la circulation des poissons

Recommandations pour installer des ouvrages de franchissement pérennes et compatibles avec le bon fonctionnement des cours d'eau

La mise en place des ouvrages de franchissement devra respecter les principes suivants :

- dans la mesure du possible, privilégier un franchissement par un pont, une passerelle, un pont cadre qui ne perturbe pas le lit du cours d'eau. En second lieu, le recours à un dalot (buse à section carrée ou rectangulaire) ou un ouvrage en arc de cercle est préférable. Ces ouvrages apportent de meilleures garanties pour conserver le profil en long et en travers du cours d'eau. La pose d'une buse est la solution de dernier recours. Il est à noter que en application du SAGE Haut-Allier, certaines solutions techniques ne sont pas autorisées sur le bassin-versant de l'Allier.
- Le dimensionnement de l'ouvrage doit être suffisant pour ne pas modifier les capacités naturelles hydrauliques du cours d'eau. En pratique, il est nécessaire de prévoir un ouvrage d'un gabarit supérieur à la largeur du cours d'eau.
- caler l'ouvrage en suivant la pente du cours d'eau de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante (entre 5-15 cm selon le gabarit du cours d'eau) et à ne créer aucun obstacle à la circulation des sédiments et de la faune aquatique.
- lors de l'installation, le fond du lit du cours d'eau est décaissé de manière à ce que le fond des ouvrages soit suffisamment enterré (au moins 30cm) afin de permettre la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur de l'ouvrage se fait généralement de manière naturelle mais peut également être effectuée en cas de besoin avec des matériaux issus du décaissement

Sur le territoire du SAGE Haut-Allier, la Commission Locale de l'Eau a validé un article du règlement du projet de SAGE qui fixe un niveau d'exigence plus important. Ainsi, en application de la règle n°1 du règlement de ce SAGE, tout nouvel ouvrage devra répondre aux conditions suivantes :

- ne pas conduire à une suppression du fond du lit mineur du cours d'eau
- ne pas conduire à une réduction de la largeur du lit mineur du cours d'eau
- ne créer aucune chute artificielle
- pour un débit inférieur ou égal au module du cours d'eau au droit de l'aménagement, la vitesse d'écoulement de l'eau dans l'ouvrage ne doit pas excéder 1m/s.

Une liste d'ouvrages autorisés ou non est fixée. Ainsi tous les ouvrages ayant une section complète (buse ronde, buse carrée) ne sont pas autorisés.

Le cadre réglementaire

L'installation d'une passerelle, d'un pont ou d'un passage à gué, si elle n'occasionne aucun travaux sur le lit mineur du cours d'eau et aucun remblai dans le lit majeur ne nécessite pas de demande d'autorisation ou de déclaration.

La mise en place d'un passage busés ou d'un dalot, ou d'un ouvrage occasionnant des travaux dans le lit du cours d'eau nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation en fonction du dimensionnement de l'ouvrage et de la saison à laquelle les travaux sont conduits.

En particulier, une telle opération peut relever des rubriques relatives à :

- la création d'un obstacle à l'écoulement ou à la continuité (3110)
- la destruction de frayères (rubrique 3150)
- la modification du profil en long et/ou en travers du cours d'eau (rubrique 3120)
- la création d'un impact sur la luminosité du cours d'eau (rubrique 3130)

Si un ouvrage répond simultanément à l'ensemble des conditions suivantes alors il n'est soumis à aucune procédure de déclaration ou d'autorisation : il a une taille suffisante pour ne pas modifier le gabarit du cours d'eau, il est implanté au 1/3 de son diamètre sous le niveau du fond du lit du cours d'eau afin de permettre la reconstitution d'un lit à l'intérieur de l'ouvrage, il est calé de façon à ne pas créer de dénivellée en entrée ou en sortie et sa longueur est inférieure à 10m.

Il est donc très vivement recommandé de se rapprocher des services de la DDT afin de connaître le cadre réglementaire et les précautions à prendre avant de conduire les travaux. (voir chapitre sur les interventions soumises à procédures)